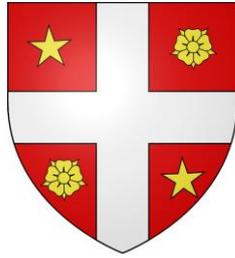


Commune de PONCIN



Présentation sommaire de la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Poncin

Dossier de concertation préalable

La commune de Poncin a engagé par arrêté du maire en date du 19 décembre 2023 une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme portant sur la création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet ».

L'objet de la procédure est de reconnaître d'intérêt général le projet de création d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Aux Combes » et « Sur Autachet » afin de modifier les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui contraignent cette initiative en l'état actuel du PLU.

Le projet présente un caractère d'intérêt général en ce qu'il a pour objet de permettre d'augmenter localement la production d'énergies renouvelables devant participer à l'effort national de réduction de la part des énergies fossiles dans le mixte énergétique en cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015.

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal de Poncin a fixé des modalités de concertation préalable concernant la présente procédure afin d'informer le public et lui permettre de s'exprimer à son sujet. Les modalités retenues sont les suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- dossier disponible en mairie et sur le site Internet de la commune Poncin.fr
- mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée
- possibilité d'écrire au maire à l'adresse postale de la mairie et/ou par courriel à l'adresse suivante mairie@poncin.fr

La présente note a pour objectif de présenter les grands principes de cette procédure et les principales informations de contexte et de besoins de faire évoluer le PLU.

Sommaire	
1. Présentation générale	p.1
2. Nécessité de faire évoluer le PLU	p.3
3. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	p.4

1. Présentation générale

La commune de Poncin (01) est concernée par un projet de centrale photovoltaïque d'environ 5,4 hectares. Ce projet est localisé au lieu-dit Aux Combes dont une partie correspond à une ancienne décharge. Les terrains concernés ont depuis été en partie reconquis par la végétation. Ce secteur est localisé à proximité immédiate de l'autoroute A40 (qui relie Genève avec Macon et également avec l'A42 (vers Lyon).



Figure 1. Le point rouge permet de localiser le projet sur le territoire communal

Les principales parcelles concernées par le projet sont les parcelles D39, ZD406, D245. La parcelle D39 est classée en zone A du PLU, la parcelle ZD406 en Nd et la parcelle D245 en N.

Caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque

- Superficie cadastrale du projet : **5,36 ha**
- **Entre 4,37 et 4,85 ha réellement utilisables**
- Puissance estimée : **entre 4 et 4,5 MW**
- Production envisagée : **entre 4,6 et 5 GWh**

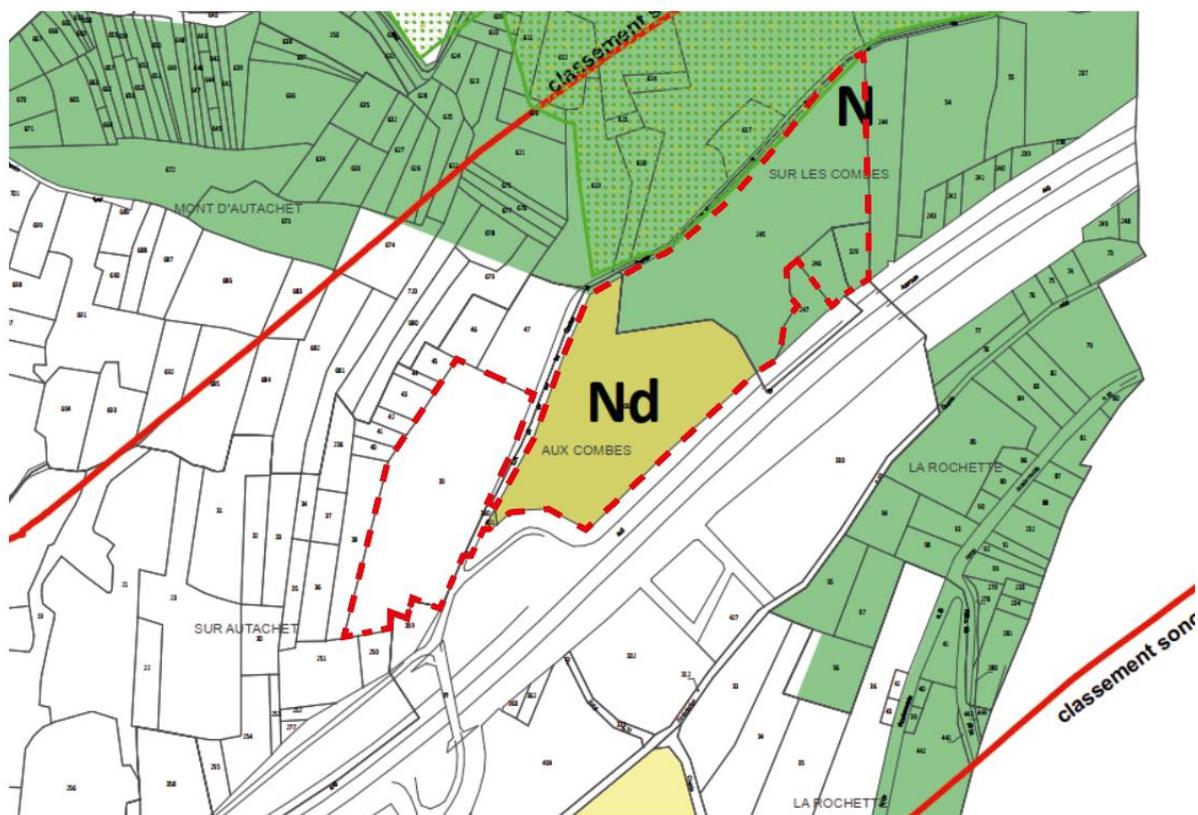
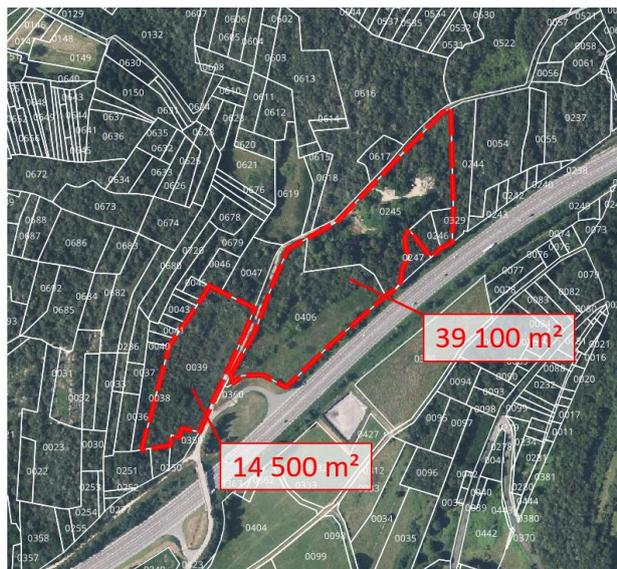
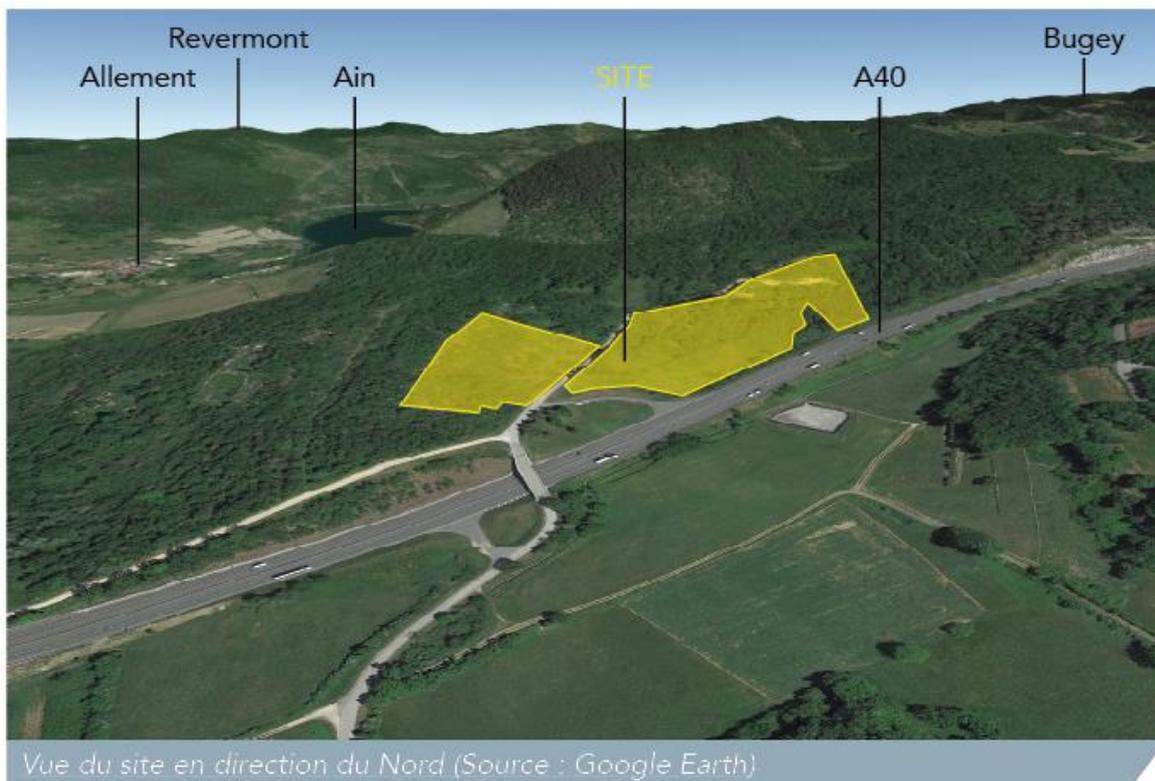


Figure 2. Localisation du projet au plan de zonage du PLU en vigueur. Source 2BR



2. Nécessité de faire évoluer le PLU

Le projet ne peut être réalisé en l'état du fait de la législation et des textes réglementaires impactant les terrains visés.

Le périmètre de projet est encadré par la réglementation des zones A, N et Nd du PLU. Or, la zone A ne garantit pas l'autorisation du projet et la zone Nd l'interdit explicitement. Les autres dispositions réglementaires de ces zones pourraient également contraindre le projet.

De plus, de manière très marginale, le périmètre du projet est intercepté par une prescription graphique du règlement intitulée « Biotope de la Cueille » et correspondant au périmètre de protection de biotope Oiseaux Rupestres fixé par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2002. Sur le même périmètre que le biotope, le PLU fixe une prescription graphique réglementaire « ZNIEFF I » correspondant approximativement au périmètre ZNIEFF de type I « Falaises de merpuis ». Une bande de 5 mètres maximum de la parcelle D245 classée N est concernée par ces deux prescription graphiques du règlement du PLU qui interdisent les exhaussements et affouillements.

Par ailleurs, le projet est situé à proximité de l'autoroute A40. Depuis la loi du 10 mars 2023, les installations photovoltaïques ne sont plus soumises aux interdictions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier : constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes). Toutefois les enjeux paysagers restent un point sensible du projet tout comme la sécurité pour les usagers de l'autoroute.

3. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure retenue est celle de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue par les articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Cette procédure nécessite la **tenue d'une enquête publique** portant à la fois sur les volets déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU.

La procédure de Déclaration de Projet est instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elle a été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et est donc soumise à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1^{er} août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet est par définition, la décision de l'Etat ou d'une collectivité territoriale reconnaissant l'intérêt général de certains projets non soumis à déclaration d'utilité publique (DUP).

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L-153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune concernée. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-13, compte-tenu de la nécessité de faire évoluer le PADD du PLU de Poncin et de la superficie supérieure à 5 hectares du projet, la procédure est soumise à **évaluation environnementale systématique**.

Par ailleurs, la procédure étant concernée par une évaluation environnementale systématique, conformément aux dispositions de l'article L.103-2, elle devra faire l'objet pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'une **concertation préalable associant les habitants, associations locales et les autres personnes concernées**.

La procédure de déclaration de projet est conduite par l'autorité compétente, à savoir la commune de Poncin, à partir d'un dossier constitué par :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet (volet déclaration de projet) ;
- Les modifications affectant les différents documents composant le PLU (volet mise en compatibilité) ;
- Un rapport d'évaluation environnementale (fourni par la commune).

Elle est prescrite par arrêté du maire et une délibération du conseil municipal est rendue nécessaire afin de fixer les objectifs et modalités de la concertation préalable obligatoire.

A l'issue des études et de la constitution du dossier, un bilan de la concertation préalable est tiré par délibération du conseil municipal. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Le dossier et son évaluation environnementale est transmis pour avis à l'autorité environnementale qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Un examen conjoint regroupant l'ensemble des personnes publiques associées est organisé en vue de recueillir leurs avis sur le volet mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le procès-verbal de cette réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

Puis, une enquête publique d'une durée d'un mois est organisée : il s'agit pour la population de faire part de ses observations et de ses remarques sur le projet qui lui est soumis. Cette enquête est organisée par la commune après que cette dernière ait sollicité, auprès du tribunal administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées – favorables ou non - sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A l'issue de ces différentes étapes, le conseil municipal approuve la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis formulés précédemment.